



MAIRIE DE BRIARRES-SUR-ESSONNE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 du mois de juin, le Conseil Municipal de Briarres-sur-Essonne légalement convoqué le 3 juin 2023, s'est réuni à la salle polyvalente à dix-neuf heures trente, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Christophe BONNIEZ, Maire de la Commune.

Etaient présents : Messieurs Christophe BONNIEZ, Guy VERMASSEN, Didier VILLARD, Luc PILLETTE, Madame Christelle MARCHAL, Messieurs Christian BLONDEAU, Reynald CHARLES Madame Elisabeth WALKOWIAK, Messieurs Éric STEENS, Jacques FERNANDES et Gérard COURTOIS et Madame Corinne ROLAND-COUSSOT.

Absents ayant donné pouvoir : Caroline COLIN à Guy VERMASSEN

Madame Elisabeth WALKOWIAK est élue secrétaire de séance et a accepté ses fonctions

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 10 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

Le maire propose une modification à l'ordre du jour :

- *Report de Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 de la CCPG*
- *Ajout de la délibération « Choix de l'esquisse Epicerie Libre-Service »*

Le conseil accepte à l'unanimité.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Le maire explique que depuis 2015 et l'instauration d'une charte "de l' élu local", intégrée dans le CGCT à l'article L.1111-1-1, les élus locaux sont tenus de respecter des principes déontologiques.

L'article 3 de cette charte prévoit notamment que "l' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote".

Face à la complexité de la notion de prise illégale d'intérêt et afin de prévenir les risques juridiques en la matière, le législateur a souhaité introduire dans la loi 3DS du 21 février 2022 la fonction de référent déontologue. Cette loi a modifié la charte de l' élu local en y ajoutant la phrase : " Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte."

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que l'arrêté d'application du même jour, que vous trouverez en pièces jointes, vous précisent les dispositions relatives à ce référent déontologue qui doit être désigné par délibération de votre organe délibérant au plus tard le 1er juin 2023. Cette délibération devra notamment mentionner la durée de son mandat, les modalités de sa saisine, les moyens matériels mis à sa disposition et éventuellement les conditions de sa rémunération.

Il nous avait été demandé de veiller à la mise en œuvre effective de ce référent déontologue de l' élu local au sein de votre collectivité ou groupement de collectivités avant la date butoir du 1er juin 2023.

Hélas, l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

L'AML nous propose de délibérer pour indiquer notre incapacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local avant le 1er juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ci-dessous rappelée :

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, dit :

- que l'assemblée délibérante n'a pas la capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 1er juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

CHOIX DE L'ESQUISSE EPICERIE LIBRE-SERVICE

Le maire présente les esquisses des deux propositions de réalisation de la halle du projet « Epicerie libre-service », proposées par l'architecte en charge du dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité de 8 voix, décide :

- que le projet retenu est la première proposition présentée (ouverture totale de la façade et deux piliers).

Il est demandé d'utiliser un lettrage identique à celui de la mairie.

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES

1. Mise en place du bureau électoral

M. Christophe BONNIEZ, maire, a ouvert la séance. Mme Elisabeth WALKOWIAK a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Luc PILLETTE, M. Gérard COURTOIS, Mme Corinne ROLAND-COUSSOT et Mme Christelle MARCHAL.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Élection des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents et représentés	13
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	13
g. Majorité absolue*	7

Christophe BONNIEZ	11	Onze
Jacques FERNANDES	10	Dix
Didier VILLARD	9	Neuf
Elisabeth WALKOWIAK	5	Cinq

4.2. Proclamation de l'élection des délégués

M. Christophe BONNIEZ né le 07/04/1968 à AUCHEL (62), a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Jacques FERNANDES né le 27/03/1964 à PARIS (14^e), a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Didier VILLARD né le 15/10/1956 à LYON (6^e) a été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3. Refus des délégués

Le maire n'a constaté le refus d'aucun délégué après la proclamation de leur élection.

5. Élection des suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

h. Nombre de conseillers présents et représentés	13
i. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
j. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	13
k. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
l. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
m. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	13
n. Majorité absolue [†]	7

Elisabeth WALKOWIAK	13	Treize
Corinne ROLAND-COUSSOT	12	Douze
Christelle MARCHAL	12	Douze

5.2. Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Mme Elisabeth WALKOWIAK née le 09/09/1952 à CLERMONT-FERRAND (63), a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Corinne ROLAND-COUSSOT née le 13/09/1972 à EVRY (91), a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Mme Christelle MARCHAL née le 07/12/1972 à PITHIVIERS (45), a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5.3. Refus des suppléants

Le maire n'a constaté le refus d'aucun suppléant après la proclamation de leur élection.

QUESTIONS DIVERSES

Le maire fait un point sur l'avancée des dossiers ci-après :

- Une réunion d'information concernant la proposition de projet Eolien est à venir : la date reste à définir.
- La vente du fonds de la boulangerie devrait être effective le 28 juillet. Un état des lieux par un huissier est prévu.
- Le local du commerce « Esthétique » est terminé. Le maire félicite Monsieur ANDREOTTI, agent de la commune pour l'excellent travail de rénovation réalisé.

Le bail de location devrait être signé le 14 ou 16 juin si Maître Angot confirme sa disponibilité.

- Le défibrillateur est posé à l'entrée de la Mairie
- Eclairage Public : la campagne 2023 est terminée : la commune est désormais 100% LED.
- Fête communale du 1er juillet : le maire compte sur tous les membres du conseil, chacun avec des amis pour participer à la fête nouvelle formule « Pizza party » avec animation musicale, DJ, Chanteur et Humoriste.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se termine à 20h55.

Le Maire,